

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 17 novembre 2022**

ST/A-2022-729

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement carrefour Cours Tourny, rue des Treilles.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 21 novembre 2022 et jusqu'au 25 novembre 2022,**

- Le stationnement sera interdit rue des Treilles, au droit du chantier.
- La circulation sera interdite rue des Treilles depuis le Cours Tourny suivant l'avancement du chantier, L'accès aux riverains, services de secours sera maintenu, depuis l'avenue Gallieni.
- Une déviation par la rue Chanzy et la rue Géreaux sera mise en place pour l'accès aux riverains.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept novembre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué  
À la voirie, à la propreté,  
Au Centre Technique Municipal  
Et au plan communal de Sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoul  
Date : 22/11/2022  
Qualité : Parapheur B Halhoul  
Libourne